Le 21. Aout 1773. Cession de Droits successifs par le S.r J. B.te Soulard au Sieur Fr.s Ranvoizé.

Expédié

Du 18. fb.

Fut présent le sieur Jean Baptiste Soulard habitant de la Paroisse St Augustin près cette ville : lequel a par ces présentes volontairement fait cession transport et abandon dès maintenant et à toujours avec promesse de garantir de tous troubles dettes et hypothèques quelconques et de ses faits et promesses de sa part seulement, au sieur François Ranvoizé Marchand Orfèvre en cette ville à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayans cause tous les droits parts et portions : C'est à savoir de tous les droits [illegible] mobiliers et immobiliers que le dit sieur [illegible] Baptiste Soulard a droit de prétendre dans la succession de feu sieur Pascal Soulard son frère décédé, dont il est héritier pour moitié conjointement avec le Sr François Soulard son frère absent depuis environ vingt cinq ans de cette colonie les dits droits immobiliers consistants seulement en une maison située en cette ville rue St Jean et l'inventaire qui en a été fait devant Me Panet l'un des Notaires soussignés, et les droits mobiliers consistants pareillement en ce qui est décrit en l'inventaire et procès verbal de vente fait par le dit Me Panet : dont de tous les dits droits mobiliers et immobiliers de telle nature qu'ils puissent consister

En a telle valeur qu'icelui suffisent de montrer rien beaucoup
recevoir n'y revient en façon quelconque, s'abstenir a cet
effet le dit Sr Sorland le dit sieur Ranvoizé en son lieu et
place pour procéder audit partage avec qui il appartiendra
quand partage aura lieu: cette présente cession et
abandon des dits droits mobiliers et immobiliers
dans la succession du dit Sr Pascal Sorland faite aux
charges clauses et conditions suivantes, c'est a savoir
qu[illegible] sieur Ranvoize ne pourra entrer en
possession et jouissance des dits droits cédés
qu'après le décès de la dame veuve Pascal Sorland
douairière usufruitière de son mari, en ayant la
jouissance sa vie durant, et son décès étant arrivé
le dit Sr Ranvoize pourra s'en mettre en possession
et en faire rendre compte a qui il appartiendra;
a la charge aussi par le dit sr Ranvoizé de payer
et acquitter pour sa part et portion les dettes que
pourroit avoir dues le dit feu sr Sorland et
d'exécuter son testament, ainsi que le tout est expliqué
par iceluy et par l'inventaire fait après son décès
en sorte que le dit Sr Sorland n'en puisse être inquiété

Aujourd'huile vingt six Août avant midi mil sept cent soixante douze et pardevant les Notaires publics à Québec y résidans soussignés est comparu le Sieur Jean Baptiste Soulard habitant de St Augustin lequel après avoir présentés volontairement reconnu et confessé avoir reçu du Sieur François Amiot Marchand demeurant en cette ville à ce présent, la somme de Sept cents livres en schellings comptant, comptées, nombrées et réellement délivrées en or et argent audit Sieur Jean Baptiste Soulard qui a ladite somme avons des Notaires soussignés pour parfait et dernier payement de la cession et transport des autres parts laquelle cession demeure entièrement quittancée à l'égard dudit Sieur Jean Baptiste Soulard. ledit Sieur Soulard a déclaré ne savoir signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, et le Sieur Amiot a signé, lecture faite

E Dumoyré

A Panet

dit sr Rabouin déclarant en faire sa propre affaire:
la charge avoir de payer après l'extinction du don
seulement les cens et rentes dus aux seigneurs dans la
[illegible] fonds [illegible] au pouvoir de la terre qu'il a donné
[illegible] : cette cession faite en outre pour et moyennant
le prix et somme de quinze cent schellings de la Province
sur laquelle somme a été bonnement payé comptant
le [illegible] de [illegible] schellings en espèce dont et
d'argent celle de huit cent schellings de la Province
que le dit sr Soulard a à l'instant reçu par lesdits
lui dont quittance & et le reste cent schellings restant
le dit sr Rannoye promet et s'oblige de le payer sans
[illegible] dans [illegible] et sans des termes sans garantie du
commencement du dit sr Soulard : Pour sureté desquels
payements le dit sr Rannoye a affecté et hypothéqué tous
ses biens présents et avenir et spécialement et par
privilège et préférence les biens cy dessus cédés
le dit sr Soulard leur a déclaré que sur les biens
cy dessus cédés il n'a touché que trois cent
[illegible] schellings de la Province provenant de la
[illegible] que le sr Soulard et sr [illegible]
Moreau de sr [illegible] a dit [illegible], dont le sr
Rannoye [illegible] a dit [illegible] content [illegible] demeurer

Expéd Aujourd'huile vingt dix Août — avant midi mil sept cent soixante seize et pardevant les Notaires publics à Québec — y residens soussignés, est comparu le Sieur Jean Baptiste Soulard habitant de St. Augustin lequel a par ces — présentes volontairement reconnu et confessé avoir reçu du Sieur François Rannoisé Marchand orphevre en cette ville à ce présent, la Somme de Sept cents — livres ou schellins — courant, comptée, — nombrée et réellement delivrée en or et argent audit Sieur Jean Baptiste Soulard — qui a retiré ladite — Somme à vue des Notaires soussignés pour parfait et — dernier payement de la cession cy — contre et des autres parts, laquelle cession demeure — entièrement quittancée à l'égard dudit — Sieur Jean Baptiste Soulard. Ledit Sieur Soulard a declaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, et le Sieur Rannoisé a signé, lecture faite. F. Rannoisé A. Panet	le dit Sr Rabouin declarant en faire sa propre affaire; à la charge aussi de payer après l'extinction du dit usufruit les cens et rentes dus aux seigneurs dont la dite terre relevent au prorata de la terre qu'il a donnée : cette cession faite en outre pour et moyennant la somme de quinze cent shelings de la Province sur laquelle somme a été présentement payé comptant à la vue des Notaires soussignés en especes d'or et d'argent celle de huit cent shelings de la Province que le dit Sr Soulard a eu et retiré par devers luy dont quittance & et les sept cent shelings restant le dit Sr Rannoisé promet et s'oblige de les payer sous [illegible] an, dette et sans [illegible] sous [illegible] du commandement du dit Sr Soulard : pour seureté duquel payement ile dit Sr Rannoisé a affecté et hypothéqué tous ses biens présents et avenir et spécialement et par privilège et préférence les biens cy dessus cedés — le dit Sr Soulard leur a declaré que sur les biens cy dessus cedés il n'a touché que ~~[illegible]~~ trois cent livres [illegible] shelings de la Province provenant de la [illegible] que avoit le feu Sr Soulard et sa Veuve sur la Moisy de Sr Claude [illegible] a été Renaud, dont le Sr Rannoisé leur a dit [illegible] Caution [illegible] demeurer

de cette somme sur le prix de la vente cy dessus, s'obligeant le
dit S. Soulard en cas qu'il fut contesté qu'il eut deux [illegible]
pour somme d'en payer le montant au solliciteur sur
l'hypotèque de tous ses biens

Il est convenu entre les parties que dans le cas d'arrivée
que le dit S. Soulard eut nouvelle que le S. Gervais
Soulard son frère absent fut mort sans enfants ou qu'il
lui envoyât procuration pour vendre les droits qui lui
appartiennent dans la succession de S. Pascal Soulard
dans ces cas le dit Jean Baptiste Soulard en cas de vente
des dits droits s'oblige d'en donner la préférence au S.
Renvoizé, et de l'avertir pour savoir et lui donner temps
somme pour accepter la préférence que lui sera offerte
dans le dit terme

Au moyen de tout ce que dessus le dit Jean Baptiste Soulard
se démet et dévêt au profit du dit S. Renvoizé de tous
les droits mobiliers et immobiliers qu'il a droit de prétendre
dans la succession du S. Pascal Soulard, le subrogeant en son
lieu et place et déclarent n'avoir [illegible] élire à Renvoizé
domicile. Car ainsi & promis & obligé fait et passé en
Québec Étude de Me Panet l'un des notaires soussignés
l'an mil sept cent soixante treize le [illegible] [illegible] [illegible]
S. Renvoizé signé avec le dit S. Soulard déclaré ne savoir
signer de ce enquis lecture faite

G. Renvoizé

Faillant

Panet